



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES COTES D'ARMOR

Direction départementale de la  
protection des populations

Service prévention des risques environnementaux

IC n° 2004/4204  
SD0522-00306

**ARRÊTÉ MODIFICATIF**  
portant enregistrement d'une installation classée  
pour la protection de l'environnement

Le préfet des Côtes d'Armor,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'environnement et notamment le titre I du livre II et le titre I du livre V ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2015-1200 du 29 septembre 2015 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 14 mars 2014 établissant le cinquième programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2005, modifié le 4 avril 2011, autorisant Madame Nathalie Le Moine à exploiter lieu-dit Le Greny à Bréhand, un élevage porcin de 1087 animaux équivalents ;
- VU la demande présentée le 21 novembre 2014 et complétée le 7 août 2015, par l'EARL La Croix des Landes représentée par Madame et Monsieur Nathalie et Denis Le Moine, siège social La Croix des Landes à Bréhand en vue d'effectuer à Bréhand lieu-dit Le Greny :
  - la restructuration, l'augmentation de l'élevage porcin, la construction d'un bâtiment et la mise à jour du plan d'épandage ;
- VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 5 octobre 2015 ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques le 16 octobre 2015 ;

CONSIDERANT que la demande présentée prévoit des mesures compensatoires permettant une gestion correspondant aux normes en vigueur visées par le Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les capacités de stockage sont réglementaires suffisantes ;

CONSIDERANT que la restructuration se fait à azote constant et que le plan de gestion des déjections répond à la réglementation en vigueur ;

CONSIDERANT que la nouvelle construction est réalisée à distance réglementaire ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

## ARRÊTE

### Article 1er : Bénéficiaire et portée de l'enregistrement

Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2005 sont modifiées comme suit :

« 1.1. L'EARL La Croix des Landes, ci après dénommée, l'exploitant, siège social La Croix des Landes à Bréhand est autorisée à exploiter à Bréhand lieu-dit Le Greny, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, un élevage porcin dont la capacité maximale est de 1295 places pour animaux équivalents.

### 1.2. Nature des installations

#### 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	A, E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil de critère	Unité de critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
2102	2.a)	E	Elevage, vente, transit, etc. de porcs	Elevage	Animaux- équivalents	> 450	Reproducteur = 3 AE Porcelet sevré = 0,2 AE Porcs à l'engraissement et les jeunes femelles = 1AE	1295	AE

A : (autorisation) ; E (enregistrement) ; DC (déclaration en contrôle périodique) ; D : (déclaration) ; NC : (non classé)

#### 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, section et parcelles cadastrales suivantes :

Commune	Type d'élevage	Sections	Parcelles
BREHAND	Porcs	ZD	125

#### 1.2.3. Conformité au dossier de demande d'enregistrement

L'installation et ses annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le(s) dossier(s) déposé(s) par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur. »

### Article 2 : Prescriptions particulières concernant l'élevage de porcs

Les dispositions de l'article 2.1.1. de l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2005, relatives aux effectifs autorisés, sont modifiées comme suit :

#### « 2.1. Effectifs autorisés

Type de production	Place animaux équivalents	Effectif maximum en présence simultanée	Effectif moyen annuel (truies, verrats, cochettes saillies) ou production annuelle (porcelets, porcs charcutiers et cochettes non saillies)
Porcs charcutiers (>30kg)	1275	1275	3960
Quarantaine	20		

Les dispositions de l'article 2.2.1. de l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2005, relatives à l'alimentation biphasé sont modifiées comme suit :

### 2.2. Alimentation biphasé

#### 2.2.1. L'alimentation biphasé est maintenue en place »

Les dispositions de l'article 2.3. de l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2005, relatives à la sécurité sont modifiées comme suit :

#### « 2.3. Sécurité incendie

2.3.1. L'installation électrique doit être conforme aux normes en vigueur ainsi que les installations de chauffage et de stockage de combustibles, s'il en existe.

2.3.2. L'établissement doit être doté de moyens de lutte contre l'incendie, appropriés aux risques à défendre (extincteurs pour feu d'origine électrique).

2.3.3. Disposer à 200 mètres au plus de l'établissement, en un emplacement facilement accessible par les sapeurs-pompiers et visiblement signalé, un poteau d'incendie de 100 m / m conforme à la norme NFS 61 213 capable de fournir en permanence un débit de 1000 litres / minute sous une pression dynamique de 1 bar minimum, ou une réserve d'eau d'une capacité utile de 120 m<sup>3</sup> équipée d'une aire de mise en aspiration viabilisée, d'une surface de 32 m<sup>2</sup> au moins, accessible en tous temps et toutes circonstances.

2.3.4. L'exploitant devra faire valider par les services d'incendie et de secours, l'étang présent sur ce site, comme moyen alternatif de lutte contre l'incendie.

À défaut de disposer de moyens suffisants de lutte contre l'incendie, implantés à moins de 200 m au plus du risque, ou d'un avis favorable des services d'incendie et de secours sur les moyens alternatifs de lutte contre l'incendie proposés par l'exploitant, celui-ci devra mettre en œuvre une réserve d'au moins 120 m<sup>3</sup> destinée à l'extinction d'un sinistre dans un délai de 6 mois. »

#### 2.4. Autres

Les plantations et talus boisés qui masquent les bâtiments devront être maintenus et entretenus à compter de la date du présent arrêté, de façon à former un écran de verdure suffisamment dense pour isoler les bâtiments.

#### Article 3 : Prescriptions particulières relatives puits et forages existants

Le forage existant sur la parcelle ZD n° 125 doit répondre aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2004 fixant les dispositions applicables aux puits et forages.

- Les eaux de ruissellement doivent être détournées de la tête de forage : la protection de la tête du forage doit être assurée par une dalle de propreté de 3 m<sup>2</sup> minimum centrée sur l'ouvrage et de 0.3 m de hauteur au-dessus du terrain naturel en pente vers l'extérieur du forage.

- Un compteur volumétrique doit être installé.

- Un disconnecteur doit être installé si l'installation est raccordée à un réseau public.

En cas d'abandon de l'ouvrage, celui-ci doit être comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraines contenues dans les formations géologiques aquifères. L'abandon doit être signalé au service chargé de l'inspection des installations classées.

#### Article 4 :

L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2005 est supprimé

Les articles 4 à 6 de l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2005 demeurent inchangés.

L'arrêté préfectoral du 4 avril 2011 susvisé est abrogé.

#### Article 5 : Affichage

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de Bréhand pour y être consultée ;
- affichée à la mairie de Bréhand pendant une durée minimum d'un mois ;
- affichée, en permanence et de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant ;
- mise en ligne sur le site Internet de la préfecture.

Article 6 : Délais et voie de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

- dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision pour l'exploitant ;
- dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision pour les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, le maire de Bréhand et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est notifiée à l'exploitant pour être conservée en permanence et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police.

Saint-Brieuc, le 26 OCT. 2015

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général,

Gérard Derouin